



COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 16 juin 2020

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal en date du 23 mai
 2. Désignation d'un secrétaire de séance
 3. Conseillers délégués
 4. Commissions municipales
 5. Délégations
 - 4.1 Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire
 - 4.2 Délégations du Maire aux adjoints et au personnel communal
 6. Délégués aux commissions obligatoires
 - 5.1 Commission d'appel d'offres
 - 5.2 CCAS
 - 5.3 CCID
 - 5.4 TE38
 - 5.5 CEN
 - 5.6 Conseil Municipal des Enfants
 7. Indemnités des élus
 - 6.1 Renonciation aux indemnités pour la période du confinement
 - 6.2 Indemnités du conseil municipal pour le mandat 2020-2026
 - 6.3 Indemnités kilométriques
 8. Formation des élus
 9. Règlement intérieur
 10. Charte du conseil municipal
 11. Tirage au sort des jurés de la cour d'assises
 12. Accréditation de l'ordonnateur et de son suppléant
 13. Dématérialisation
 14. Tarifs cantine et garderie périscolaire
 15. Questions diverses
-

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

Membres élus : 19 ; en fonction : 19 ; présents : 18 ; votants : 19

Sous la présidence de Madame BARANI Marie-Pierre, Maire de Chabons

Convocation : le 09 juin 2020

Membres présents : Mesdames et Messieurs BARANI Marie-Pierre, CHARLÉTY Philippe, ORTUNO Michelle, BOZON Pierre, PÉRON Catherine, RIVIÈRE Denis, PELLERIN Annick, GONIN Nicole, COMBET Stéphane, COMBALOT Christelle, BRECHET Alexandre, VIAL Ludivine, GAILLARD Claude, LEDEUIL Estelle, GUILLERMIN Romuald, MEYER Sylvie, LACROIX Franck, OBERLIN Caroline

Membres absents excusés : Monsieur DURAND Lionel, donne pouvoir à LEDEUIL Estelle

Secrétaire de séance : Madame PÉRON Catherine

1. Approbation du PV du dernier Conseil Municipal en date du 23 mai

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal d'installation du Conseil en date du 23 Mai à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Madame Catherine Péron est désignée secrétaire de séance.

3. Conseillers délégués

Pour information, Madame le Maire, Marie-Pierre BARANI, annonce la nomination des conseillers délégués suivants :

- PELLERIN Annick – Culture et Communication
- GONIN Nicole – Bibliothèque
- COMBALOT Chrystelle – Cadre de vie et Affaires Militaires

Cette nomination doit faire l'objet d'un arrêté.

4. Commissions Municipales

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les commissions municipales suivantes et de désigner parmi les membres du Conseil un responsable pour chaque Commission.

- **Citoyenneté et environnement** - Développement durable, Environnement, Cadre de vie, Agriculture, Démocratie participative
- **Solidarité et cohésion sociale / CCAS** - Action sociale, Santé, Prévention jeunes, Solidarité, Handicap, Séniors, Logement social
- **Espace de vie** - Bâtiment, Cimetière (technique), Achats, Gestion des services techniques, Sécurité bâtiment
- **Vie de la commune** - Jeunesse, Associations, Vie économique, Lecture publique, Vie scolaire, Conseil municipal enfants, Communication, Administratif cimetière
- **Aménagement et projets** – Voirie et réseaux, Ruisseaux, Eau et assainissement, Sécurité aménagements, Projets structurants, Plan Communal de Sauvegarde
- **Urbanisme et finances**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces commissions.

Chaque conseiller municipal se prononce par ailleurs pour participer à ces commissions - Voir tableau des commissions et sous-commissions en annexe 1.

Une participation de la population aux commissions sera proposée dans le prochain numéro du bulletin municipal En Direct.

5. Délégations

5.1. Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Madame le Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite de 5 000 euros** ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Explication - Article L214-1

Certains projets, plans et programmes – notamment ceux soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique – doivent faire l'objet d'une procédure de consultation par voie électronique d'une durée de trente jours (article L.123-19 du code de l'environnement).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5.2. Délégations du Maire aux adjoints et au personnel communal

Madame le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Le Maire considère que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et des services scolaires et de communication, il est nécessaire de déléguer par arrêté un certain nombre d'attributions aux adjoints et à certains membres des services communaux.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- Délégation aux 5 adjoints pour la signature de tous les documents, courriers et autorisations (y compris arrêtés) qui sont liés à leurs attributions ainsi que certains documents notamment d'état civil (légalisation de signature, certification de copie conforme, signature des registres).
- Délégation à Mme Catherine PÉRON pour l'accréditation suppléant ordonnateur.
- Délégation à M. Cédric BRISA, responsable des services techniques, de la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses courantes de fonctionnement concernant les services techniques, et ce jusqu'à 500 €.

6. Délégués aux commissions communales et autres

6.1. Commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 19

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- RIVIÈRE Denis
- COMBALOT Chrystelle
- BRECHET Alexandre

Membres suppléants

Nombre de votants : 19

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- BOZON Pierre
- VIAL Ludivine
- MEYER Sylvie

6.2. CCAS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Désignation par le Conseil Municipal des membres du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2020 a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La listes de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- ORTUNO Michelle
- BOZON Pierre
- PÉRON Catherine
- DURAND Lionel
- LEDEUIL Estelle
- MEYER Sylvie

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 11

La liste présentée a obtenu 19 suffrages.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- ORTUNO Michelle
- BOZON Pierre
- PÉRON Catherine
- DURAND Lionel
- LEDEUIL Estelle
- MEYER Sylvie

Désignation par le Maire des membres du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2020, fixant à 6 le nombre des membres nommés du conseil d'administration ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de

personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ; le Maire nommera par arrêté les personnes suivantes :

- GUILLERMIN Jean-Paul
- SIMARD Gérard
- TONIUTTI Patricia
- VIAL Véronique
- PENA Marie
- GUTTIN Olivia

6.3. CCID

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants en plus de son président (le Maire ou l'adjoint délégué).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de proposition établie par le Conseil Municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires, et seize noms pour les commissaires suppléants.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code)
- établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du CGI)
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI)
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI)
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du livre des procédures fiscales)

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 23 juillet.

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 16 noms avant le prochain Conseil Municipal du mois de juillet.

6.4. TE38

Territoire d'Énergie Isère (TE38) est un établissement public départemental regroupant à ce jour 457 communes, 12 intercommunalités et le Département de l'Isère et œuvrant dans différents domaines en lien avec l'énergie. Lors du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué par délibération (informations à faire parvenir à TE38 avant le 27 juin).

M. Alexandre BRECHET, conseiller municipal, propose sa candidature. M. Claude GAILLARD, conseiller municipal, propose d'être son suppléant. Ces candidatures sont acceptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

6.5. CEN

Créé en 1985, le Conservatoire d'espaces naturels Isère – Avenir est membre de la Fédération des conservatoires des espaces naturels de France. L'association a pour vocation principale la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion de sites naturels remarquables.

Son conseil d'administration est composé d'élus locaux, de représentants des grandes fédérations départementales (chasse, pêche, protection de la nature, randonnée et monde agricole) et de personnes qualifiées. Chaque partenaire met à disposition ses compétences propres pour un objectif commun et partagé, celui de la préservation et de la gestion concertée des milieux naturels.

La Commune de Châbons y est représentée au titre de la Réserve Naturelle de la Tourbière. Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Madame le Maire, Marie-Pierre BARANI, propose sa candidature, suppléée par M. Romuald GUILLERMIN, conseiller municipal. Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

6.6. Commission de contrôle

La commission de contrôle s'assure de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin). Elle exerce un contrôle des inscriptions et des radiations validées par le maire. Elle est composée de cinq membres. Il convient de désigner ces membres. Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner les membres suivants :

- PELLERIN Annick
- GONIN Nicole
- COMBALOT Chrystelle
- VIAL Ludivine
- LEDEUIL Estelle

Suppléants :

- MEYER Sylvie
- LACROIX Franck

6.7. Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des enfants a pour mission d'initier les enfants à la vie politique réelle et de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants pour améliorer la vie dans le cadre de leur municipalité. Il a pour mission complémentaire de les traduire en projets au bénéfice de tous. Ces idées et projets sont ensuite présentés au maire de la commune afin qu'ils soient inscrits au programme de la ville.

A Châbons, il a été créé en 2017 pour une durée de deux ans, suite à une campagne électorale et des élections similaires à celles organisées pour le Conseil Municipal communal. Il était composé de dix enfants de l'école publique et de cinq enfants de l'école privée du CE2 au CM2. Trois commissions avaient été instituées : Environnement/Cadre de vie ; Social ; Sports et loisirs. Le CME se réunit une fois par mois et est accompagné par des élus.

Il convient de désigner les élus souhaitant accompagner le travail du Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter à plus tard cette désignation en raison du contexte sanitaire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMMISSIONS

	Commission d'appel d'offres	CCAS Centre communal d'action sociale	TE38 Territoire d'Energie Isère	CEN Conservatoire d'espaces naturels (la Tourbière)	Commission de contrôle (élections)
Marie-Pierre	Titulaire			Titulaire	
Philippe					
Michelle					
Pierre	Suppléant				
Catherine					
Denis	Titulaire				
Annick					Titulaire
Lionel					
Nicole					Titulaire
Stéphane					
Chrystelle	Titulaire				Titulaire
Alexandre	Titulaire		Titulaire		
Ludivine	Suppléant				Titulaire
Claude			Suppléant		
Estelle					Titulaire
Romuald				Suppléant	
Sylvie	Suppléant				Suppléant
Franck					Suppléant
Caroline					

7. Indemnités des élus

7.1 Renonciation des élus à leurs indemnités pendant la période de confinement (du 16 mars au 23 mai)

Sur proposition de Mme le Maire, il a été décidé par les adjoints, le conseiller délégué et Mme le Maire de renoncer à leurs indemnités pendant toute la durée du confinement soit du 16 mars au 23 mai, ce qui représente un total de 8 384,73€. Le Conseil Municipal adopte cette décision à l'unanimité des anciens membres du Conseil (6 absentions correspondant aux 6 nouveaux membres). Les conseillers municipaux de l'ancien Conseil Municipal proposent également de renoncer à leurs indemnités pour cette période. Les indemnités des conseillers municipaux étant annualisées, Madame le Maire leur propose de toucher leurs indemnités en fin d'année et de reverser, à leur discrétion, la somme correspondante à la période COVID au CCAS ou une autre association.

7.2 Les indemnités de fonction du conseil municipal

Les indemnités des membres du Conseil Municipal sont fixées par délibération. Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que l'article L 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux maires et adjoints.

Considérant que la Commune compte plus de 2000 habitants ;

Considérant que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut 1027 de la fonction publique,

Considérant que les indemnités sont perçues au titre de la gestion rappelé ci-dessous :

ATTRIBUTIONS ADJOINTS

Philippe CHARLETY, 1er adjoint au Maire délégué à :

« Citoyenneté et environnement »

- Développement durable
- Environnement
- Cadre de vie
- Agriculture
- Démocratie participative

Michelle ORTUNO, 2è adjointe au Maire déléguée à :

« Solidarité et cohésion sociale / CCAS »

- Action sociale
- Santé
- Prévention jeunes
- Solidarité
- Handicap
- Séniors
- Logement social

Pierre BOZON, 3è adjoint au Maire délégué à :

« Espace de vie »

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

- Bâtiment
- Cimetière (technique)
- Achats
- Gestion des services techniques
- Sécurité bâtiment

Catherine PERON, 4^e adjointe au maire déléguée à :

« Vie de la commune »

- Jeunesse
- Associations
- Vie économique
- Lecture publique
- Vie scolaire
- Conseil municipal enfants
- Communication
- Administratif cimetière

Denis RIVIERE, 5^e adjoint au maire délégué à :

« Aménagement et projets »

- Voirie et réseaux
- Ruisseaux
- Eau et assainissement
- Sécurité aménagements
- Projets structurants
- Plan Communal de Sauvegarde

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité

Article 1er : de fixer les indemnités de fonction du Maire, avec effet au 23 mai 2020, date d'installation du conseil, comme suit :

Taux	Montant brut mensuel
19,86% de l'indice 1027	772,44 €

Article 2 : de fixer les indemnités de fonctions des Adjoint, du Conseiller Délégué, date d'installation du conseil, avec effet au 23 mai 2020 comme suit :

Rang	Taux	Montant brut mensuel
1er adjoint	11,91% de l'indice 1027	463,23 €
2ème adjoint	11,91% de l'indice 1027	463,23 €
3ème adjoint	11,91% de l'indice 1027	463,23 €
4ème adjoint	11,91% de l'indice 1027	463,23 €
5ème adjoint	11,91% de l'indice 1027	463,23 €
Conseiller délégué	4,36% de l'indice 1027	169,58 €
Conseiller sans délégation	0,553% de l'indice 1027	21,51 €

Article 3 : Compte tenu que l'enveloppe maximale légalement possible, n'a pas été atteinte, les conseillers sans délégations auront une indemnité annuelle brute de 0,553% de l'indice 1027 soit 21,51 € brut.

7.3 Les indemnités kilométriques

Mme le Maire propose en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales de maintenir une indemnisation des frais kilométriques pour les élus quand ces derniers sont mandatés pour une mission dévolue par le Maire. Il est rappelé qu'il sera établi un ordre de mission ordonné par le maire et que le remboursement se déterminera par une indemnité kilométrique déterminé par le calcul km X prix du Km fixé par décret.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'instauration de ces indemnités kilométriques.

8. Formation des élus

Les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine **les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif.**

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation comprennent les frais de déplacement qui comprennent outre les frais de transport, les frais de séjour ; les frais d'enseignement ; la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les orientations suivantes : initiation et approfondissement aux grandes thématiques liées à la vie communale (budget, marché public, urbanisme, social).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de dédier une enveloppe totale de 3000€ du budget pour la formation des élus.

9. Règlement intérieur

Mme le Maire donne lecture du règlement intérieur proposé en annexe 3.

Ce règlement intérieur est proposé au vote et est adopté à l'unanimité.

10. Charte des membres du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020

Mme le Maire donne lecture de la charte vue en commission « affaires générales ». Cette ligne de conduite pour ce mandat est proposée au vote.

1 - Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

2 - Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

5 - L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

6 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

7 - L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

8 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

9 - L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

10 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

11 - L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions. Il s'engage à apporter une réponse à toute question des citoyens.

12 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette charte et procède à la signature de la charte en fin de séance.

11. Tirage au sort des jurés pour la cour d'assises

Dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription (**2 jurés** à désigner pour la commune de Châbons **donc il faut tirer au sort 6 noms**). Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit (**né avant 1998 inclus**). Il n'y a en revanche pas de limite d'âge pour la fourchette haute mais les gens âgés de plus de 70 ans peuvent demander à être dispensés.

La benjamine de l'assemblée, Mme Estelle LEDEUIL, conseillère municipale, procède au tirage au sort de 6 noms pour les jurés pour la cour d'assises.

Ont été tirés au sort :

- Mme LAMBERT Angélique, née le 25/12/1985
- M. JUNCO Francis, né le 28/11/1946
- Mme ROCHESANI Julie, née le 12/05/1988
- Mme GONIN Isabelle, née le 27/09/1970
- M. PANTEL Bernard, né le 12/11/1954
- Mme CLOR Charlotte, née le 18/11/1991

12. Accréditation de l'ordonnateur

L'application du budget d'une commune est gouvernée par un principe fondamental : la séparation des ordonnateurs et des comptables.

L'ordonnateur, qui est l'exécutif des collectivités (Maire), donne l'ordre d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes, mais ne peut pas manipuler les fonds publics. Il tient le compte administratif.

Le comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il est responsable personnellement et sur son propre argent de ces opérations. C'est un fonctionnaire de l'État dépendant du corps des comptables du Trésor. Il tient le compte de gestion de la collectivité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le document en annexe 4 visant à désigner l'ordonnateur et son suppléant.

Voir document en annexe 4.

13. Dématérialisation

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre d'actes administratifs sont soumis au contrôle de légalité. Cette opération a pour effet de les rendre exécutoires mais elle implique également que chaque acte soit transmis à la Préfecture. Cette procédure représente donc un coût pour la commune et une contrainte administrative, notamment en termes de délai.

Il est possible d'envoyer au représentant de l'Etat dans le département de l'Isère, par voie électronique et sécurisée, les documents et les actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les documents relatifs aux marchés publics.

Ainsi la dématérialisation participe à la démarche de développement durable ; elle permet également de réduire les délais de procédure ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

La mise en place de ce dispositif nécessite :

- La sélection d'un opérateur fournissant une plate-forme de télétransmission homologuée, et la signature d'un marché.
- La signature avec la préfecture d'une convention organisant la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et des documents relatifs aux marchés publics.
- L'acquisition des certificats électroniques nominatifs pour les agents chargés de la télétransmission.

Concernant la plate-forme de télétransmission, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère propose une formule fédérative, moins coûteuse, qui permet aux collectivités de ne payer que les certificats nécessaires à l'utilisation de ce dispositif. Le CDG38 a sélectionné le dispositif « 2SLOW » de

l'opérateur de télétransmission « ADULLACT ». **L'achat du certificat représente un coût de 73€ HT/an. Cette dépense est prévue au budget.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- S'engager dans la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Choisir le dispositif « 2SLOW » proposé par ADULLACT avec le CDG38.
- Autoriser le Maire à signer le contrat avec l'opérateur sélectionné par la commune.
- Autoriser le Maire à signer avec le Préfet de l'Isère la convention organisant la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et des documents relatifs aux marchés publics.
- Approuver la Convention « ACTES » avec la préfecture de l'Isère.

14. Tarifs cantine et garderie périscolaire

Les tarifs de la cantine et de la garderie sont inchangés depuis 2014.

GARDERIE

	Accueil de loisirs périscolaire Paiement à la ½ heure	Accueil de loisirs périscolaire Paiement à l'heure
Quotient Familial 0 à 750	0,90€	1,80€
Quotient Familial 751 à 1500	1,30€	2,60€
Quotient Familial > à 1501	1,50€	3,00€

CANTINE

Quotient Familial	Tarif
< 500	3,40 €
500 à 749	4,00 €
750 à 999	4,40 €
1000 à 1249	4,80 €
1250 à 1499	5,20 €
> 1500	5,60 €
Enfant allergique (panier repas fourni par la famille)	2,30 €

Le premier adjoint rappelle que le tarif de la cantine comprend 2 heures de garderie en plus du coût du repas.

Considérant le contexte économique difficile suite à l'épidémie de COVID, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le maintien de ces tarifs pour l'année scolaire 2020/2021 et acte de lancer parallèlement une étude pour envisager leur réévaluation à partir de la rentrée 2021/2022.

15. Questions diverses

Fonctionnement de la Mairie pour les élus :

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux qu'une bannette nominative se trouve en Mairie au 1^{er} étage dans laquelle est placé le courrier les concernant. Il faut penser à la relever régulièrement. Les clés de la Mairie sont par ailleurs remises aux nouveaux conseillers.

Point sur les masques :

Madame le Maire rappelle que le gouvernement avait annoncé rembourser à hauteur de 50% les masques achetés par les communes pendant la pandémie de COVID-19. Cependant, il a été récemment précisé que seuls les masques achetés à partir du 13 avril pourront être remboursés et seulement pour un coût par masque de 0,88€. Les commandes de masque de la Mairie ont été réalisées avant le 13 avril. La comptable Sylvie Vial est en train de monter un dossier pour demander un remboursement. 12 000€ de dépenses sont concernées.

Fiche de paie des élus :

Il est proposé de demander à la comptable Sylvie Vial de dématérialiser les fiches de paie des élus pour éviter un gaspillage de papier et d'enveloppes.

Premier adjoint :

Philippe Charléty, premier adjoint, fait un point sur les commissions thématiques de la CCBE.

Chaque commission est présidée par le ou les vice-président(s) concerné(s) par la thématique. Chaque commission sera composée d'un maximum de 28 membres, soit 2 membres par commune (élu communautaire ou élu municipal non communautaire), hors membres du Bureau (ne sont pas comptés dans les 2 membres par commune).

Les communes ne sont pas obligées de désigner le maximum de membres. Il leur appartient de s'assurer de la représentativité des élus communaux (en cas d'opposition au sein des conseils municipaux) dans les commissions.

La CCBE note qu'il y a eu le mandat précédent beaucoup de désistement en cours de mandat. Il a été décidé que les titulaires pourront être renommés en cours de mandat s'il y a trop d'absentéisme/de désistement.

- **Commission Administration générale et optimisation des Ressources**
Thématiques : Ressources humaines, Finances, Marchés Publics, Systèmes d'Information, Administration générale, Mutualisation, Politiques contractuelles, Pacte Financier et Fiscal...
- **Commission Cohésion sociale et Animation du Territoire**
Thématiques : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Famille, Parentalité, Lecture Publique, Ticket Culture, Solidarités...
- **Commission Attractivité du territoire**
Thématiques : Développement économique, Commerce et Artisanat, Agriculture/ Forêt, Mobilité, Tourisme...

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL - 16 JUIN 2020

- **Commission Stratégie et Planification du territoire / Cycle de l'Eau**
Thématiques : Aménagement du territoire (SCOT, EPFL...), Eau et Assainissement, Habitat, PLUI/Urbanisme, Foncier, IADS...
- **Commission Patrimoine, Cadre de vie et environnement**
Thématiques : Patrimoine Bâti, Services Techniques, Ordures Ménagères, Gens du Voyages, Environnement...

Visite des bâtiments :

Madame Estelle Ledeuil, conseillère municipale propose qu'une visite des bâtiments soit organisée pour que le Conseil Municipal se familiarise avec les différents équipements communaux et édifices importants sur lesquels des projets vont être réalisés.

Commission urbanisme :

Madame le Maire fait le point sur la commission urbanisme qui s'est réunie le jeudi 11 juin. Beaucoup d'erreurs et de défauts ont été remarqués dans le PLUi.

Adresses mails des élus :

Stéphane Combet, conseiller municipal, propose de faire le point sur les adresses mails des élus pour supprimer celles des conseillers qui n'ont pas été reconduits et créer des adresses pour les nouveaux élus, et mettre à jour les groupes de mail pour les commissions.

Séance levée à 21h08

ANNEXE 1 – TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

COMMISSIONS	Citoyenneté et environnement <i>Philippe CHARLETY</i>			Solidarité et cohésion sociale / CCAS <i>Michelle ORTUNO</i>	Espace de vie <i>Pierre BOZON</i>	Vie de la commune <i>Catherine PERON</i>						Aménagement et projets <i>Denis RIVIERE</i>		Urbanisme <i>Marie-Pierre BARANI</i>	Finances <i>Marie-Pierre BARANI</i>	
	Dev. Durable, envi., agriculture	Cadre de vie	Démocratie participative			Vie éco., assoc et jeunesse	Culture	Scolaire	C	Com	Bibli	Voirie, réseaux et ruisseaux	Projets structurants			
M-P	X	X	X			X										
Philippe	X	X	X													
Michelle	X	X	X													
Pierre	X	X	X													
Catherine	X	X	X													
Denis	X	X	X													
Annick	X	X	X													
Lionel	X	X	X													
Nicole	X	X	X													
Stéphane	X	X	X													
Chrystelle	X	X	X													
Alexandre	X	X	X													
Ludivine	X	X	X													
Claude	X	X	X													
Estelle	X	X	X													
Romuald	X	X	X													
Sylvie	X	X	X													
Franck	X	X	X													
Caroline	X	X	X													

ANNEXE 2 – INDEMNITES DES ADJOINTS 2020

Fonction	Indemnité Brute		Indemnité	Patronale
	Mois	% / Indice Brut 1027 *	Nette mensuelle	4,20%
Maire	772,44 €	19,86%	666,81 €	32,44 €
1er Adjoint	463,23 €	11,91%	400,69 €	19,46 €
2e Adjoint	463,23 €	11,91%	400,69 €	19,46 €
3e Adjoint	463,23 €	11,91%	400,69 €	19,46 €
4e Adjoint	463,23 €	11,91%	400,69 €	19,46 €
5e Adjoint	463,23 €	11,91%	400,69 €	19,46 €
C.M. Délégué 1	169,58 €	4,36%	146,68 €	7,12 €
C.M. Délégué 2	169,58 €	4,36%	146,68 €	7,12 €
C.M. Délégué 3	169,58 €	4,36%	146,68 €	7,12 €
Conseiller Municipal 4	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 5	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 6	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 7	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 8	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 9	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 10	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 11	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 12	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Conseiller Municipal 13	21,51 €	0,553%	18,59 €	0,90 €
Coût Total Mensuel	3 812,39 €			160,16 €
Coût Total Année	45 748,69 €			1 921,95 €
Cout Total Année cumulé (indemnités brutes + charges patronales)				47 670,64 €

ANNEXE 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NB : le règlement intérieur, obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, le sera pour celles de 1 000 habitants et plus à compter du 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. Les jours fériés ne sont pas pris en compte.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Le Maire peut décider de les traiter lors du prochain Conseil ou dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées au plus tôt.

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ou proposées par leurs membres et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont décidées en Conseil Municipal ainsi que leurs membres.

Le Maire peut nommer des personnes aux commissions en dehors des membres du Conseil Municipal. Ces personnes n'ont pas droit de vote aux commissions. Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision expresse du Maire.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu dans le journal « En Direct » de la Mairie.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints dans le public et mis en silencieux pour les élus.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. La parole peut être limitée à une intervention par point évoqué au Conseil Municipal et chaque intervention peut être limitée à 5 minutes.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai d'un mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont transmis aux membres du Conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. La parole peut être limitée à une intervention par point évoqué au Conseil Municipal et chaque intervention peut être limitée à 5 minutes.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque qu'un tiers des membres présent la demandent.

Article 2. : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du Maire ou à la demande du tiers des membres présents.

Lors des votes à mains levées, les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le résultat du vote.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

La Maire est le directeur de la publication du journal d'information de la Mairie, nommé à ce jour « En Direct ».

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Dix membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.